

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 4 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 17 JUIN 2010**

(n° ,4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/06776**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Février 2010 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/85765

**APPELANT**

**Maître Frédéric GIFFARD**  
ès qualités de liquidateur judiciaire de la société **GEOENERGIE, SAS** dont le siège social est situé **ZI du Coudray, 7 rue Issac Newton - 93150 LE BLANC MESNIL**, représentée par son dernier dirigeant domicilié en cette qualité audit siège, **Maître GIFFARD** ayant été nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny du 21 février 2007

demeurant 54 Rue René Camier - 93011 BOBIGNY

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assisté de Maître Jean-Emmanuel KUNTZ, avocat au barreau de PARIS, toque : D214

**INTIMÉE**

**SOCIÉTÉ CABINET KELMAN**  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

ayant son siège 5 Avenue de la Porte de Villiers - 75017 PARIS

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour assistée de Maître Jean HAMET, avocat plaidant pour la SCP JOB-TREHOREL-BONZOM-BECHET, avocats au barreau de BARREAU DE PARIS, toque : 254

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 02 juin 2010, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Alberte ROINÉ, conseillère

Madame Martine FOREST-HORNECKER, conseillère

Madame Catherine BONNAN-GARÇON, conseillère désignée par ordonnance du Premier Président en date du 28 mai 2010, pour compléter la formation du Pôle 4-8

qui en ont délibéré,

**MINISTÈRE PUBLIC**

dossier communiqué le 05/05/10 et visé le 06/05/10 par Madame Brigitte Gizardin, Substitut du Procureur Général

lors des débats : en présence Brigitte Gizardin, Substitut du Procureur Général

**GREFFIÈRE :**

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Mademoiselle Sandra PEIGNIER

**ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Alberte ROINÉ, conseillère la plus ancienne ayant délibéré et par Mademoiselle Sandra PEIGNIER, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Le 9 juin 2006, la société Géoénergie a acquis la clientèle appartenant à la société civile Cabinet Kelman laquelle a été dissoute le 30 juin 2006, le liquidateur amiable en étant Monsieur Kelman.

Par jugement du 21 février 2007, le tribunal de commerce de Bobigny a prononcé l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société Géoénergie et désigné Maître Giffard en qualité de mandataire liquidateur.

Le Cabinet Lelman a alors invoqué une créance envers la société Géoénergie de 160.000 euros correspondant au solde dû en exécution du contrat de cession de clientèle.

Parallèlement, par jugement du 2 juillet 2009, le tribunal de grande instance de Paris a condamné Monsieur Kelman, en sa qualité de liquidateur de la société Cabinet Kelman, à payer à la société Géoénergie et à Maître Giffard ès-qualités, la somme de 27.149,29 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par le défaut de rétrocession de cette somme au titre des règlements clients.

Par acte du 27 octobre 2009, la société Géoénergie a fait pratiquer à l'encontre du Cabinet Kelman une saisie-attribution et une saisie des droits d'associé ou de valeurs mobilières sur le fondement de ce jugement.

Par jugement du 4 février 2010, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a, en application de l'article L 622-7 du Code de commerce, constaté la compensation entre la créance du Cabinet Kelman et celle de la société Géoénergie, déclaré nulles les saisies et en a ordonné mainlevée.

Maître Giffard ès-qualités a interjeté appel de cette décision.

Par écrit déposé au greffe de la cour d'appel de Paris, le 19 avril 2010, Maître Giffard, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Géoénergie, demande que soit

transmise à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article L 622-7 du Code de commerce qui permet le paiement des créances antérieures connexes par compensation.

Il soutient que cette exception au principe d'égalité des créanciers constitue une violation des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution du 4 octobre 1958.

Par conclusions du 25 mai 2010, la société Cabinet Kelman demande à la Cour de dire que la question prioritaire de constitutionnalité posée n'est pas nouvelle et ne présente aucun caractère sérieux, en conséquence de la dire irrecevable et dire n'y avoir lieu de la transmettre à la Cour de cassation, enfin de condamner Maître Giffard ès qualités au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros. Elle fait valoir essentiellement qu'il peut se déduire de précédentes décisions du Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article L 622-7, en ce qu'elles rompent l'égalité entre les créanciers, ne sont pas contraires à la constitution.

Par observations du 26 mai 2010, le Ministère Public demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité posée par Maître Giffard, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Géoénergie, celle-ci ne présentant pas un caractère sérieux. Il explique que la disposition contestée est directement issue de la jurisprudence de la Cour de cassation, favorablement accueillie par la doctrine, et que le principe d'égalité posé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne s'oppose pas, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, ce qui est le cas en l'espèce.

#### SUR CE, LA COUR :

Considérant que l'article 23-1 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, dispose que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ; que cette condition de forme est respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 622-7 du Code de commerce, "*le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation des créances connexes*" ; que cette disposition ici contestée est applicable au litige en cours puisque le jugement entrepris en a fait application pour déclarer nulles les saisies pratiquées par Maître Giffard ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Géoénergie à l'encontre du Cabinet Kelman ;

Considérant que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que Maître Giffard ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Géoénergie fait valoir que par le jeu de la compensation autorisée par l'article L 622-7 du Code de commerce, l'entreprise en difficulté s'appauvrit au profit d'un seul créancier chirographaire de la masse qui devient ainsi créancier "superprivilégié" et qu'il s'agit là d'une négation injustifiée du principe d'égalité des créanciers ainsi que d'une atteinte à la sécurité juridique et au respect des droits en violation des articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Considérant que cette question prioritaire de constitutionnalité soulevée en l'espèce n'apparaît pas dépourvue de caractère sérieux et doit être transmise à la Cour de cassation ;

Considérant qu'il convient de surseoir à statuer sur l'appel du jugement du 4 février 2010 dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour de cassation et de celle du Conseil

constitutionnel éventuellement saisi ;

Considérant que l'équité commande, à ce stade de la procédure de laisser à la charge de Monsieur Alexandre Kelman, ès qualité de liquidateur amiable de la société Cabinet Kelman, ses frais judiciaires non taxables ;

**PAR CES MOTIFS :**

Dit recevable la demande de Maître Giffard ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Géoénergie,

Dit y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Maître Giffard ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Géoénergie, concernant l'article **L 622-7 du Code de commerce** en ce qu'il mentionne "**à l'exception des paiements par compensation des créances connexes**",

Sursoit à statuer sur l'appel du jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris du 4 février 2010 dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour de cassation et de celle du Conseil constitutionnel éventuellement saisi,

Réserve les dépens.

**LA GREFFIÈRE,**

**LA CONSEILLÈRE,**